

T-404-94

T-404-94

Tony McAleer and Canadian Liberty Net (*Applicants*)

Tony McAleer et Canadian Liberty Net (*requérants*)

v.

c.

Canadian Human Rights Commission and John Payzant (*Respondents*)

Commission canadienne des droits de la personne et John Payzant (*intimés*)

INDEXED AS: MCALEER v. CANADA (HUMAN RIGHTS COMMISSION) (T.D.)

RÉPERTORIÉ: MCALEER c. CANADA (COMMISSION DES DROITS DE LA PERSONNE) (1^{er} INST.)

Trial Division, Joyal J. — Vancouver, May 4 and December 13, 1995; Ottawa, February 6, 1996.

Section de première instance, juge Joyal — Vancouver, 4 mai et 13 décembre 1995; Ottawa, 6 février 1996.

Human rights — Judicial review of CHRT decision ordering applicants to cease discriminatory practice — CHRA, s. 13(1) making it discriminatory practice to communicate by telecommunication undertaking within Parliament's legislative authority hate messages against persons identifiable on prohibited ground of discrimination — Applicants disseminating recorded message by telephone advocating trampling "queers" into peat bog — CHRT holding sexual orientation prohibited ground of discrimination; message likely to expose homosexuals, identifiable on basis of prohibited ground of discrimination, to hatred, contempt — S. 13(1) infringing Charter, s. 2 freedoms, but justifiable under Charter, s. 1 — Communications relayed by telecommunications undertaking within legislative authority of Parliament — "Sexual orientation" neither vague nor overly broad, but precise legal concept dealing specifically with individual's gender preference in sexual relationships — CHRA should be interpreted, applied, administered as though contained "sexual orientation" as prohibited ground of discrimination.

Droits de la personne — Contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal des droits de la personne enjoignant aux requérants de mettre fin à leur acte discriminatoire — L'art. 13(1) de la Loi canadienne sur les droits de la personne (LCDP) constitue en acte discriminatoire le fait de communiquer grâce aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement des messages haineux à l'encontre de personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base d'un motif de distinction illicite — Les requérants diffusaient des messages enregistrés par téléphone où ils incitaient à piétiner les «pédales» dans les tourbières — Le Tribunal des droits de la personne a jugé que l'orientation sexuelle était un motif de discrimination illicite et que le message était susceptible d'exposer à la haine ou au mépris les personnes homosexuelles, lesquelles appartiennent à un groupe identifiable sur la base d'un motif de distinction illicite — L'art. 13(1) viole les libertés prévues à l'art. 2 de la Charte, mais il est justifié en vertu de l'art. premier de la Charte — Les communications sont relayées grâce aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement — «Orientation sexuelle» ni trop imprécise ni de portée trop large mais une notion juridique précise puisqu'elle traite plus particulièrement de la préférence d'une personne en matière de sexe — La LCDP devrait être interprétée, appliquée et administrée comme si elle contenait l'«orientation sexuelle» comme motif de distinction illicite.

Constitutional law — Charter of Rights — Fundamental freedoms — CHRA, s. 13(1) making it discriminatory practice to communicate by telecommunication undertaking within Parliament's legislative authority hate messages against persons identifiable on prohibited ground of discrimination — Infringing Charter, s. 2 freedoms but justified under Charter, s. 1.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Libertés fondamentales — L'art. 13(1) de la LCDP constitue en acte discriminatoire le fait de communiquer grâce aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement des messages haineux à l'encontre de personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base d'un motif de distinction illicite — Violation des libertés prévues à l'art. 2 de la Charte, mais justifiée en vertu de l'art. premier.

Constitutional law — Charter of Rights — Life, liberty and security — CHRA, s. 13(1) making it discriminatory practice to communicate by telecommunication undertaking within Parliament's legislative authority hate messages against persons identifiable on prohibited ground of discrimination — Applicants disseminating recorded message by telephone advocating trampling "queers" into peat bog — Principle of fundamental justice laws may not be too vague — Law unconstitutionally vague if so lacks in precision as not to give sufficient guidance for legal debate i.e. for reaching conclusion as to meaning by reasoned analysis applying legal criteria — Sexual orientation as prohibited ground of discrimination precise legal concept, dealing specifically with person's sexual preference in terms of gender — Neither vague nor overly broad.

Constitutional law — Charter of Rights — Limitation clause — CHRA, s. 13(1) making it discriminatory practice to communicate by telecommunication undertaking within Parliament's legislative authority hate messages against persons identifiable on prohibited ground of discrimination — Infringing Charter, s. 2 freedoms — Justified under Charter, s. 1 — (1) Objective of s. 13, to promote equal opportunity, unhindered by discriminatory practices and preventing serious harm caused by hate propaganda, sufficiently important to warrant overriding freedom of expression — (2) S. 13(1) satisfying proportionality test — (i) Rationally connected to legislative purpose as aids in restricting activities antithetical to promotion of equality, tolerance in society — (ii) Meeting minimal impairment criteria as not overly broad, vague — Offering sufficient guidance for legal debate — (iii) Degree of limitation imposed by s. 13(1) not unduly harsh.

Constitutional law — Distribution of powers — Applicants disseminating recorded message allegedly exposing homosexuals to hatred by telephone — CHRA, s. 13(1) providing discriminatory practice to communicate by telecommunication undertaking within Parliament's legislative authority hate messages against persons identifiable on prohibited ground of discrimination — Telecommunication system extending beyond or connecting one province to one or more other provinces, within federal jurisdiction — Communications at issue relayed in whole or in part by telecommunication undertaking within legislative authority of Parliament.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Vie, liberté et sécurité — L'art. 13(1) de la LCDP constitue en acte discriminatoire le fait de communiquer grâce aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement des messages haineux à l'encontre de personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base d'un motif de distinction illicite — Les requérants diffusaient des messages enregistrés, par téléphone, qui incitaient à piétiner les «pédales» dans les tourbières — Principe de justice fondamentale exige que les lois ne soient pas trop imprécises — Loi jugée d'une imprecision inconstitutionnelle si elle manque de précision au point de ne pas constituer un guide suffisant pour un débat judiciaire, c'est-à-dire pour trancher quant à sa signification à la suite d'une analyse raisonnée appliquant des critères juridiques — L'orientation sexuelle, en tant que motif de distinction illicite, est une notion juridique précise puisqu'elle traite plus particulièrement de la préférence d'une personne en matière de sexe — Ni trop imprécise, ni d'une portée trop large.

Droit constitutionnel — Charte des droits — Clause limitative — L'art. 13(1) de la LCDP constitue en acte discriminatoire le fait de communiquer grâce aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement des messages haineux à l'encontre de personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base d'un motif de distinction illicite — Violation des libertés prévues à l'art. 2 de la Charte — Justifiée en vertu de l'art. premier de la Charte — (1) Objectif de l'art. 13, promouvoir l'égalité des chances indépendamment des considérations discriminatoires et prévenir la gravité du préjudice occasionné par la propagande haineuse, suffisamment important pour justifier la dérogation à la liberté d'expression — (2) L'art. 13(1) répond au critère de proportionnalité — (i) Rationnellement lié à l'objectif de la Loi pour aider à restreindre des activités jugées contraires à la promotion de l'égalité et de la tolérance dans la société — (ii) Répond au critère de l'atteinte minimale comme la disposition n'est pas trop imprécise et n'a pas de portée trop large — Constitue un guide suffisant pour un débat judiciaire — (iii) Degré de limite imposé par l'art. 13(1) n'est pas une restriction trop sévère.

Droit constitutionnel — Partage des pouvoirs — Les requérants diffusent des messages par téléphone qui sont susceptibles d'exposer les homosexuels à la haine — L'art. 13(1) de la LCDP constitue en acte discriminatoire le fait de communiquer grâce aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement des messages haineux à l'encontre de personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base d'un motif de distinction illicite — Le système de télécommunication s'étend à plusieurs provinces ou relie une province à d'autres, dans un ressort fédéral — Les communications en cause sont relayés en tout ou partie grâce aux services

This was an application for judicial review of the Canadian Human Rights Tribunal's decision, ordering the applicants to cease its discriminatory practice under *Canadian Human Rights Act*, subsection 13(1), which makes it a discriminatory practice to communicate by means of a telecommunication undertaking within the legislative authority of Parliament hate messages against persons identifiable on the basis of a prohibited ground of discrimination.

On dialing the applicant's telephone number, respondent Payzant heard a recorded message advocating trampling "queers . . . into the peat bogs". The Tribunal emphasized that sexual orientation is a prohibited ground of discrimination and found that the message was likely to expose homosexuals, identifiable on the basis of a prohibited ground of discrimination, to hatred or contempt.

Charter, paragraph 2(a) guarantees freedom of conscience and religion; paragraph 2(b) guarantees freedom of expression; and section 7 guarantees the right not to be deprived of life, liberty and security of the person except in accordance with the principles of fundamental justice.

The issues were: whether subsection 13(1) (1) was contrary to Charter, paragraphs 2(a), (b) and section 7; (2) was beyond the jurisdiction of Parliament; and (3) whether the Tribunal's interpretation of "sexual orientation" was vague and overly broad, thereby infringing Charter, paragraphs 2(a), (b) and section 7.

Held, the application should be dismissed.

The Tribunal had sufficient evidence to rule as it did. It did not err jurisdictionally or otherwise.

(1) Subsection 13(1) does infringe Charter, section 2. (i) The infringement is, however, justified under section 1 because the objective of subsection 13(1), to promote equal opportunity unhindered by discriminatory practices and accordingly of preventing the serious harm caused by hate propaganda, is sufficiently important to warrant overriding the freedom of expression. Furthermore, the enshrinement of equality and multiculturalism values in Charter, sections 15 and 27 also indicates the importance of Parliament's objective in enacting subsection 13(1).

(ii) The means were reasonable and demonstrably justified: (a) Subsection 13(1) is rationally connected to the legislative purpose in enacting the provision. It aids in

d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement.

Il s'agissait d'une demande de contrôle judiciaire d'une décision du Tribunal des droits de la personne enjoignant aux requérants de mettre fin à leur acte discriminatoire en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* qui constitue en acte discriminatoire le fait de communiquer grâce aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement des messages haineux à l'encontre de personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base d'un motif de distinction illicite.

Après avoir composé le numéro de téléphone du requérant, l'intimé Payzant avait entendu un message enregistré qui incitait à piétiner «(les pédales). . . dans les tourbières». Le Tribunal a souligné que l'orientation sexuelle est un motif de distinction illicite et a conclu que le message était susceptible d'exposer à la haine ou au mépris les personnes homosexuelles, lesquelles appartiennent à un groupe identifiable sur la base d'un motif de distinction illicite.

L'alinéa 2a) de la Charte garantit la liberté de conscience et de religion; l'alinéa 2b) garantit la liberté d'expression et l'article 7 garantit à la personne le droit de ne pas être privé de la vie, de la liberté et de la sécurité, sauf en conformité avec les principes de la justice fondamentale.

Les points en litige étaient les suivants: le paragraphe 13(1) 1) était-il contraire aux alinéas 2a), 2b) et à l'article 7 de la Charte; 2) était-il inconstitutionnel; et 3) l'interprétation de l'orientation sexuelle par le Tribunal était-elle vague et trop large, ce qui violait les alinéas 2a), 2b) et l'article 7 de la Charte.

Jugement: la demande doit être rejetée.

Le Tribunal avait suffisamment de preuve pour rendre sa décision. Il n'a pas excédé sa compétence ou autrement erré.

1) Le paragraphe 13(1) viole l'article 2 de la Charte. (i) La violation est cependant justifiée en vertu de l'article premier parce que l'objectif du paragraphe 13(1), qui est de promouvoir l'égalité des chances indépendamment des considérations discriminatoires et, de la même manière, de prévenir la gravité du préjudice occasionné par la propagande haineuse, est suffisamment important pour justifier la dérogation à la liberté d'expression. De plus, le fait que les valeurs de l'égalité et du multiculturalisme sont consacrées aux articles 15 et 27 de la Charte met davantage en relief l'importance de l'objectif visé par le législateur fédéral quand il a adopté le paragraphe 13(1).

(ii) Les moyens étaient raisonnables et justifiés par une démonstration: a) le paragraphe 13(1) a un lien rationnel avec l'objectif que vise l'adoption de cette disposition

restricting activities antithetical to the promotion of equality and tolerance. (b) Subsection 13(1) also meets the minimal impairment criteria. The phrase "hatred or contempt" used in subsection 13(1) is not overly broad or vague since it refers only to unusually strong and deep-felt emotions of detestation. As long as the Tribunal always considers the ardent and extreme nature of the feeling as described in the provision, there is little danger of subjectivity with respect to the proper statutory interpretation. The absence in the CHRA of an interpretative provision does not create in subsection 13(1) an overly wide scope. Subsection 13(1) offers sufficient guidance for legal debates and is neither vague nor overbroad. (c) The effects of subsection 13(1) upon freedom of expression are not "so deleterious as to make intolerable its existence in a free and democratic society". When considering the context of the procedural and remedial provisions of the CHRA, subsection 13(1) plays a minimal role in the imposition of any sanction. As such the degree of limitation imposed upon the freedom of expression by this provision was not unduly harsh.

(2) A telecommunications system extending beyond a province or connecting one province to one or more other provinces falls within federal jurisdiction. Whether an undertaking, service or business is a federal one depends on the nature of its operations. In that light the communications at issue under subsection 13(1) are relayed in whole or in part by means of the facilities of a telecommunications undertaking within the legislative authority of Parliament. This case meets the jurisdictional test.

(3) It is a principle of fundamental justice that laws not be too vague. Courts will be reluctant to find a provision so vague as not to qualify as "law" under section 1, and will rather consider the scope of the provision under the "minimal impairment" test. A law is unconstitutionally vague if it so lacks in precision as not to give sufficient guidance for legal debate—that is, for reaching a conclusion as to its meaning by reasoned analysis applying legal criteria. Once the general standard has been met, all other submissions with respect to precision of the statute should be considered at the "minimal impairment" stage of the section 1 analysis. "Sexual orientation" as a prohibited ground of discrimination is a precise legal concept as it deals specifically with an individual's gender preference in sexual relationships. It is neither vague nor overly broad. Rather "sexual orientation" is an analogous ground of discrimination under Charter, section 15. Therefore the CHRA should be interpreted, applied and administered as though it contained "sexual orientation" as a prohibited ground of discrimination under section 3.

législative particulière. Cette disposition aide à restreindre des activités jugées contraires à la promotion de l'égalité et de la tolérance. b) Le paragraphe 13(1) répond aussi au critère de l'atteinte minimale. Les termes «haine» et «mépris» n'ont pas une portée trop large, et ils ne sont pas trop imprécis, vu qu'ils s'appliquent à des émotions exceptionnellement fortes et profondes de détestation. Dès lors, tant que le Tribunal tient compte de la nature passionnée et extrême du sentiment comme il est décrit dans la disposition, il y a peu de danger de faire preuve de subjectivité dans l'interprétation adéquate de la loi. L'absence d'une disposition d'interprétation dans la LCDP ne confère pas une portée trop large au paragraphe 13(1). Le paragraphe 13(1) constitue un guide suffisant pour les débats judiciaires et il n'est ni imprécis ni trop large dans sa portée. c) L'effet du paragraphe 13(1) sur la liberté d'expression n'est pas «si dommageable qu'il rende son existence intolérable dans une société libre et démocratique». Dans le contexte des dispositions procédurales et réparatrices prévues par la LCDP, le paragraphe 13(1) a peu d'effets sur l'imposition de sanctions. En tant que tel, il n'impose pas un degré de restriction trop sévère à la liberté d'expression.

(2) Un système de télécommunications s'étendant au-delà d'une province ou liant une province à plusieurs autres relève de la compétence fédérale. Le caractère fédéral d'une entreprise ou d'un service dépend de la nature de ses opérations. À cet égard, les communications en cause en vertu du paragraphe 13(1) sont relayées, en tout ou partie, grâce aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement. L'affaire satisfait au critère de la compétence.

3) Il est un principe de justice fondamentale selon lequel les lois ne doivent pas être trop vagues. Les tribunaux hésiteront à décider qu'une disposition est imprécise au point de ne pas constituer une «règle de droit» au sens de l'article premier et examineront plutôt la portée de la disposition à la lumière du critère de «l'atteinte minimale». Une loi sera jugée d'une imprécision inconstitutionnelle si elle manque de précision au point de ne pas constituer un guide suffisant pour un débat judiciaire — c'est-à-dire pour trancher quant à sa signification à la suite d'une analyse raisonnée appliquant des critères juridiques. Si l'on a respecté la norme générale minimale, on devrait examiner tous les autres arguments relatifs à la précision des textes de loi à l'étape de l'étude de «l'atteinte minimale» de l'analyse fondée sur l'article premier. L'«orientation sexuelle», en tant qu'un motif de distinction illicite, est une notion juridique précise puisqu'elle traite plus particulièrement de la préférence d'une personne en matière de sexe. Elle n'est ni trop imprécise ni d'une portée trop large. Plutôt, l'expression «orientation sexuelle» est un motif de distinction analogue en vertu de l'article 15 de la Charte. Dès lors, la LCDP devrait être interprétée, appliquée et administrée comme si «orientation sexuelle»

y était prévue comme un motif de distinction illicite en vertu de l'article 3.

STATUTES AND REGULATIONS JUDICIALLY CONSIDERED

- Canadian Charter of Rights and Freedoms*, being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], ss. 1, 2(a),(b), 7, 15, 24(1), 27.
- Canadian Human Rights Act*, R.S.C., 1985, c. H-6, ss. 3, 13(1).
- Constitution Act, 1867*, 30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item 1) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5], s. 92.
- Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44], s. 52.
- Federal Court Act*, R.S.C., 1985, c. F-7, ss. 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5), 57 (as am. *idem*, s. 19).
- Human Rights Act*, S.B.C. 1984, c. 22.

CASES JUDICIALLY CONSIDERED

APPLIED:

- Haig v. Canada* (1992), 9 O.R. (3d) 495; 94 D.L.R. (4th) 1; 40 C.R.R. (2d) 287; 57 O.A.C. 272 (C.A.); *Canada (Human Rights Commission) v. Taylor*, [1990] 3 S.C.R. 892; (1990), 75 D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116; *The Queen v. Oakes*, [1986] 1 S.C.R. 103; (1986), 26 D.L.R. (4th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 65 N.R. 87; 14 O.A.C. 335; *R. v. Keegstra*, [1990] 3 S.C.R. 697; (1990), 114 A.R. 81; [1991] 2 W.W.R. 1; 77 Alta. L.R. (2d) 193; 61 C.C.C. (3d) 1; 3 C.P.R. (2d) 193; 1 C.R. (4th) 129; 117 N.R. 284; *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 S.C.R. 606; (1992), 114 N.S.R. (2d) 91; 93 D.L.R. (4th) 36; 313 A.P.R. 91; 74 C.C.C. (3d) 289; 43 C.P.R. (3d) 1; 15 C.R. (4th) 1; 10 C.R.R. (2d) 34; 139 N.R. 241; *Toronto Corporation v. Bell Telephone Company of Canada*, [1905] A.C. 52 (P.C.); *Alberta Government Telephones v. Canada (Canadian Radio-television and Telecommunications Commission)*, [1989] 2 S.C.R. 225; [1989] 5 W.W.R. 385; (1989), 26 C.P.R. (3d) 289; 98 N.R. 161.

CONSIDERED:

- Egan v. Canada*, [1995] 2 S.C.R. 513; (1995), 95 CLLC 210-025; *Leshner v. Ontario (No. 2)* (1992), 16 C.H.R.R. D/184 (Ont. Bd. Inq.); *R. v. Barrett* (1987),

LOIS ET RÉGLEMENTS

- Charte canadienne des droits et libertés*, qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 1, 2a),b), 7, 15, 24(1), 27.
- Human Rights Act*, S.B.C., 1984, ch. 22.
- Loi canadienne sur les droits de la personne*, L.R.C. (1985), ch. H-6, art. 3, 13(1).
- Loi constitutionnelle de 1867*, 30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5], art. 92.
- Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44], art. 52.
- Loi sur la Cour fédérale*, L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5), 57 (mod., *idem*, art. 19).

JURISPRUDENCE

DÉCISIONS APPLIQUÉES:

- Haig v. Canada* (1992), 9 O.R. (3d) 495; 94 D.L.R. (4th) 1; 40 C.R.R. (2d) 287; 57 O.A.C. 272 (C.A.); *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*, [1990] 3 R.C.S. 892; (1990), 75 D.L.R. (4th) 577; 13 C.H.R.R. D/435; 3 C.R.R. (2d) 116; *La Reine c. Oakes*, [1986] 1 R.C.S. 103; (1986), 26 D.L.R. (4th) 200; 24 C.C.C. (3d) 321; 50 C.R. (3d) 1; 19 C.R.R. 308; 65 N.R. 87; 14 O.A.C. 335; *R. c. Keegstra*, [1990] 3 R.C.S. 697; (1990), 114 A.R. 81; [1991] 2 W.W.R. 1; 77 Alta. L.R. (2d) 193; 61 C.C.C. (3d) 1; 3 C.P.R. (2d) 193; 1 C.R. (4th) 129; 117 N.R. 284; *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*, [1992] 2 R.C.S. 606; (1992), 114 N.S.R. (2d) 91; 93 D.L.R. (4th) 36; 313 A.P.R. 91; 74 C.C.C. (3d) 289; 43 C.P.R. (3d) 1; 15 C.R. (4th) 1; 10 C.R.R. (2d) 34; 139 N.R. 241; *Toronto Corporation v. Bell Telephone Company of Canada*, [1905] A.C. 52 (P.C.); *Alberta Government Telephones c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*, [1989] 2 R.C.S. 225; [1989] 5 W.W.R. 385; (1989), 26 C.P.R. (3d) 289; 98 N.R. 161.

DÉCISIONS EXAMINÉES:

- Egan c. Canada*, [1995] 2 R.C.S. 513; (1995), 95 CLLC 210-025; *Leshner v. Ontario (No. 2)* (1992), 16 C.H.R.R. D/184 (Comm. d'enq. de l'Ont.); *R. v. Bar-*

82 A.R. 45; 56 Alta. L.R. (2d) 20; 39 C.C.C. (3d) 230 (C.A.).

REFERRED TO:

Nealy v. Johnston (1989), 10 C.H.R.R. D/6450; *R. v. Andrews*, [1990] 3 S.C.R. 870; (1990), 77 D.L.R. (4th) 128; 61 C.C.C. (3d) 490; 1 C.R. (4th) 266; 3 C.R.R. (2d) 176; 117 N.R. 284; 47 O.A.C. 293.

AUTHORS CITED

Black's Law Dictionary, 6th ed., St. Paul, Minnesota: West Publishing Co., 1990. "bestiality".

Greenspan, Edward L. "Freedom of Expression in Canada: 'Ifs, Buts and Whereases'" (1995), 29 *L. Soc. Gaz.* 212.

New Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles, Oxford: Clarendon Press, 1993 "bestiality", "paedophilia".

APPLICATION for judicial review of the CHRT's decision (*Payzant v. Tony McAleer, Canadian Liberty Net and Harry Voccaro*, [1994] C.H.R.D. No. 4 (QL)), ordering the applicants to cease the discriminatory practice under *Canadian Human Rights Act*, subsection 13(1) of disseminating a recorded message by telephone which was found to expose homosexuals to hatred and contempt. Application dismissed.

COUNSEL:

Douglas H. Christie, Victoria, for applicants.

Prakash Diar and *John Payzant* for respondents.

SOLICITORS:

Douglas H. Christie for applicants.
Canadian Human Rights Commission for respondents.

The following are the reasons for judgment rendered in English by

1 JOYAL J.: This is an application for judicial review, pursuant to section 18.1 of the *Federal*

rett (1987), 82 A.R. 45; 56 Alta. L.R. (2d) 20; 39 C.C.C. (3d) 230 (C.A.).

DÉCISIONS CITÉES:

Nealy c. Johnston (1989), 10 C.H.R.R. D/6450; *R. c. Andrews*, [1990] 3 R.C.S. 870; (1990), 77 D.L.R. (4th) 128; 61 C.C.C. (3d) 490; 1 C.R. (4th) 266; 3 C.R.R. (2d) 176; 117 N.R. 284; 47 O.A.C. 293.

DOCTRINE

Black's Law Dictionary, 6th ed., St. Paul, Minnesota: West Publishing Co., 1990. «bestiality».

Greenspan, Edward L. «Freedom of Expression in Canada: "Ifs, Buts and Whereases"» (1995), 29 *L. Soc. Gaz.* 212.

New Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles, Oxford: Clarendon Press, 1993 «bestiality» «paedophilia».

DEMANDE de contrôle judiciaire de la décision du Tribunal des droits de la personne (*Payzant c. Tony McAleer, Canadian Liberty Net and Harry Voccaro*, [1994] D.C.D.P. n° 4 (QL)), enjoignant aux requérants de mettre fin à leur acte discriminatoire, en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne*, cet acte consistant à diffuser par téléphone un message enregistré exposant les personnes homosexuelles à la haine et au mépris. Demande rejetée.

AVOCATS:

Douglas H. Christie, Victoria, pour les requérants.

Prakash Diar et *John Payzant* pour les intimés.

PROCUREURS:

Douglas H. Christie pour les requérants.
Commission canadienne des droits de la personne pour les intimés.

Ce qui suit est la version française des motifs du jugement rendus par

1 LE JUGE JOYAL: Il s'agit d'une demande de contrôle judiciaire fondée sur l'article 18.1 de la *Loi sur*

*Court Act*¹ of a decision of the Canadian Human Rights Tribunal (the Tribunal) rendered on January 27, 1994 [[1994] C.H.R.D. No. 4 (QL)], in which the Tribunal ordered the applicants to cease its discriminatory practice, under subsection 13(1) of the *Canadian Human Rights Act* (the CHRA),² which provides for the following:

13. (1) It is a discriminatory practice for a person or a group of persons acting in concert to communicate telephonically or to cause to be so communicated, repeatedly, in whole or in part by means of the facilities of a telecommunication undertaking within the legislative authority of Parliament, any matter that is likely to expose a person or persons to hatred or contempt by reason of the fact that the person or those persons are identifiable on the basis of a prohibited ground of discrimination.

2 The suggested grounds of discrimination in the case at bar involve sexual orientation, and in particular, homosexuality. The Tribunal also ordered that the applicants refrain from any such action in the future, anywhere in Canada.

3 The chronology of events leading up to the present hearing are as follows. The applicants originally applied to this honourable Court for judicial review on February 28, 1994. Then, on April 14, 1994, the two parties consented to a motion brought forward by the Canadian Human Rights Commission for an order extending the time for filing the respondents' affidavit and for an order extending the time for filing the applicants' application record.

4 Subsequently, a date for the hearing was set for May 4, 1995, and in fact, the hearing proceeded on that date. However, by reason of some procedural shortcomings, under section 57 of the *Federal Court Act* [as am. by S.C. 1990, c. 8, s. 19], the hearing could not be completed on that date, but was continued and was terminated on December 13, 1995.

THE FACTS

5 The facts of this case, as ably summarized by the Tribunal, highlight the complaints brought forward by the respondent, Mr. John Payzant, under subsec-

*la Cour fédérale*¹, d'une décision du Tribunal des droits de la personne (le Tribunal), rendue le 27 janvier 1994 [[1994] D.C.D.P. n° 4 (QL)], relativement à une ordonnance du Tribunal enjoignant aux requérants de mettre fin à leur acte discriminatoire, en vertu du paragraphe 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* (la LCDP)² selon lequel:

13. Constitue un acte discriminatoire le fait, pour une personne ou un groupe de personnes agissant d'un commun accord, d'utiliser ou de faire utiliser un téléphone de façon répétée en recourant ou en faisant recourir aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement pour aborder ou faire aborder des questions susceptibles d'exposer à la haine ou au mépris des personnes appartenant à un groupe identifiable sur la base des critères énoncés à l'article 3.

Les présumés motifs de distinction dans l'espèce incluent l'orientation sexuelle, et plus particulièrement, l'homosexualité. Le Tribunal a également ordonné aux requérants de s'abstenir de tels actes à l'avenir, où que ce soit au Canada.

La chronologie des événements qui ont conduit à la présente audience est la suivante: les requérants ont d'abord présenté une demande de contrôle judiciaire à la Cour, le 28 février 1994. Puis, le 14 avril 1994, les deux parties ont accepté que la Commission canadienne des droits de la personne présente une requête visant à obtenir une ordonnance prorogeant le délai de dépôt de l'affidavit des intimés, ainsi que du dossier de la demande des requérants.

Par la suite, une date d'audience a été fixée au 4 mai 1995, et l'audience a effectivement eu lieu à cette date. Toutefois, du fait de certains manquements procéduraux, conformément à l'article 57 de la *Loi sur la Cour fédérale* [mod. par L.C. 1990, ch. 8, art. 19], l'audience n'a pu se terminer à cette date, et elle a repris et s'est achevée le 13 décembre 1995.

LES FAITS

Les faits en l'espèce, comme ils sont résumés de façon compétente par le Tribunal, font valoir les plaintes présentées par l'intimé, John Payzant, en

tion 13(1) of the CHRA, whereby he alleges that the applicants had discriminated against him on the grounds of his sexual orientation in messages on the applicants' hot line between December 31, 1992 and January 15, 1993. The respondent-complainant argues that certain messages disseminated through the telephone were likely to expose him to hatred or contempt. He testified that he dialled a telephone number, (604) 572-8863, on several occasions during this time period and heard messages which he interpreted as advocating hatred or contempt against gays and lesbians. The full text of this message is as follows, reproduced from Exhibit TM-1:

Transcribed on January 8 1993 from message recorded on December 30, 1992—Canadian Liberty Net

You have reached the Canadian Liberty Net for Monday, December 28, 1992.

In the news, watch out for the latest subtle attack on your freedom of speech and your freedom to read. I am sure many of you have read, with great disgust, the presence and distribution of the N.A.M.B.L.A. newsletter for child-molesters which stands for the North American Man Boy Love Association which believes in legalized sex with consenting children. The newsletter is a thinly veiled "How to" guide for pedophiles. The catch here is that the police cannot do anything about the newsletter which makes it pass Customs. Under the Criminal Code it is illegal to import obscene material but not to possess it. There is a move underfoot to change that law to make it a crime to possess obscene material which is illegal to import. For those who haven't clued in—this section of the Criminal Code under pressure for amendment is the same one that covers so-called hate literature. The proposed changes would also make it a crime to possess for example, Henry Ford's founder of the Ford Motor Corporation, his book called "International Jew" or Martin Luther, the great Protestant reformer, his book "The Jews and Their Lives" or Arnold Leesis' book on "Jewish Ritual Murder". By the way, we can obtain any and all of these books and many more. If you are interested in obtaining any of these books, leave your name and number after the tone. This is the usual thin edge of the wedge tactic used by the Iron Heal for who would disagree with making it legal to possess the N.A.M.B.L.A. newsletter. I think the newsletter should be allowed in Canada but that childmolesters, homo or otherwise, should be executed. This should decrease the possession or circulation within Canada of the newsletter. Hell, the ancient Celts used to take their queers and trample them into the

vertu du paragraphe 13(1) de la LCDP, dans lesquelles il prétend que les requérants avaient fait une distinction à son égard et ce, à cause de l'orientation sexuelle, exprimée dans des messages diffusés sur la ligne réservée des requérants entre le 31 décembre 1992 et le 15 janvier 1993. L'intimé-plaignant fait valoir que certains messages diffusés par téléphone étaient susceptibles de l'exposer à la haine ou au mépris. Il a déclaré dans son témoignage qu'il avait composé un numéro de téléphone, savoir le (604) 572-8863, à plusieurs reprises pendant cette période et qu'il avait entendu des messages qu'il interprétait comme une incitation à la haine et au mépris contre les gais et les lesbiennes. Le texte intégral de ce message se lit comme suit, tel qu'il a été reproduit à partir de la pièce TM-1:

Transcrit le 8 janvier 1993 d'un message enregistré le 30 décembre 1992—Canadian Liberty Net

[TRADUCTION] Vous avez rejoint le Canadian Liberty Net, lundi 28 décembre 1992.

Dans les nouvelles, faites attention à la dernière attaque subtile contre votre liberté d'expression et de lecture. Je suis certain que bon nombre d'entre vous avez appris, avec un profond dégoût, qu'il existait en circulation un bulletin d'information pour pédophiles de la N.A.M.B.L.A., c'est-à-dire la North American Man Boy Love Association (association nord-américaine pour l'amour homme-garçon), laquelle préconise des relations sexuelles légales avec des enfants consentants. Le bulletin d'information est un guide à peine voilé du «comment faire» à l'intention des pédophiles. Le hic ici est que la police ne peut rien faire contre le bulletin de nouvelles, ce qui fait qu'il ne peut être intercepté à la douane. Aux termes du Code criminel, il est illégal d'importer des documents obscènes mais non pas de les posséder. Des démarches ont été faites pour modifier la loi de telle sorte que la possession de documents dont l'importation est illégale deviendrait un acte criminel. Pour ceux qui ne seraient pas au courant—cet article du Code criminel visé par la modification est le même que celui qui concerne ce que l'on appelle la propagande haineuse. Selon les modifications proposées, la possession, par exemple, des livres «International Jew» de Henry Ford, fondateur de la Ford Motor Corporation, ou «The Jews and Their Lives» de Martin Luther, le grand réformateur protestant, ou «Jewish Ritual Murder» de Arnold Leesis deviendrait un acte criminel. Soit dit en passant, nous pouvons obtenir tous ces livres et bien d'autres encore. Si vous êtes intéressés à obtenir l'un de ces livres, laissez votre nom et votre numéro de téléphone après le signal sonore. Il s'agit là de l'aspect habituellement douteux de la manœuvre utilisée par le Iron Heal à l'égard de ceux qui s'opposeraient à la

peat bogs. It's not such a bad idea, maybe. Perhaps we have finally stumbled across the argument which will save Burns bog in Delta from development because it is the only bog big enough to service the needs of the progressive city of Vancouver.

On to other topics, once again, Tom Metzger of WAR, White Aryan Resistance, will be speaking on the 22nd of January. We are keeping the location a secret for obvious reasons but as we get closer to the date, we will announce the meeting place where directions will be given to the venue on the night of the event. You will not want to miss this. That's Tom Metzger of the White Aryan Resistance speaking in Vancouver. To obtain copies of the WAR newsletter, send \$3.00 for a sample and \$25.00 for a year's subscription—that's U.S. funds—made out to John Metzger at WAR, P.O. Box 65, Fallbrook, California, 92088. Also for sale by the Canadian Liberty Net his song "I'm too Nazi", \$7.00, "Black on Black Hate Calls" \$10.00 featuring Lucius Tate; "Might is Right" \$10.00. Send orders to P.O. Box 35683 Vancouver, B.C. V6M 4G9 and remember, Liberty Net message is changed every week, usually on a Monday. We leave you now with a poem from Rudyard Kipling: A Song of the White Man by Rudyard Kipling. (He quotes the Song and that ends the tape.)

THE TRIBUNAL'S DECISION

6 In light of these facts, the Tribunal concluded that the complaints under subsection 13(1) of the CHRA were substantiated for the following reasons:

1. The messages were transmitted over Mr. McAleer's telephone by way of the B.C. Telephone system, which is an undertaking within the legislative authority of the Parliament.
2. Mr. McAleer acknowledged causing this message to be communicated over his telephone line.
3. In analyzing whether the message communicated was likely to expose a person to hatred or contempt by reason of the fact that that person is identifiable

législation de la possession du bulletin d'information de la N.A.M.B.L.A. Je pense que le bulletin d'information devrait être autorisé au Canada, mais que les pédophiles, qu'ils soient homosexuels ou autres, devraient être exécutés. Cela devrait réduire la possession ou la circulation du bulletin d'information au Canada. Que diable, les anciens Celtes avaient l'habitude de prendre leurs pédales et de les piétiner dans les tourbières. Ce n'est peut-être pas une si mauvaise idée. Peut-être que nous avons enfin trouvé l'argument qui permettra d'éviter l'aménagement du marais Burns à Delta parce que c'est le seul marécage assez grand pour répondre aux besoins de la ville progressiste de Vancouver.

Passons à d'autres sujets. Une fois de plus, Tom Metzger de WAR, White Aryan Resistance (Résistance aryenne des blancs), fera une allocution le 22 janvier. Nous tenons le lieu secret, pour des raisons évidentes, mais à mesure que la date approche, nous annoncerons le lieu de rencontre où des instructions seront données pour le rassemblement le soir de l'événement. Ne manquez pas cette occasion. Je répète, Tom Metzger de White Aryan Resistance fait un discours à Vancouver. Pour obtenir des copies du bulletin d'information de WAR, envoyez 3 \$ pour un exemplaire et 25 \$ pour un abonnement d'un an—dollars US—à l'ordre de John Metzger à WAR, P.O. Box 65, Fallbrook, California, 92088. Aussi en vente par le Canadian Liberty Net, sa chanson «I'm too Nazi», 7 \$, «Black on Black Hate Calls», 10 \$, avec Lucius Tate, «Might is Right» 10 \$. Envoyez les commandes à P.O. Box 35683, Vancouver, B.C. V6M 4G9 et rappelez-vous, on change le message de Liberty Net chaque semaine, généralement le lundi. Nous vous laissons maintenant sur ce poème de Rudyard Kipling: A Song of the White Man par Rudyard Kipling. (Il lit le poème et c'est la fin de la bande.)

LA DÉCISION DU TRIBUNAL

À la lumière de ces faits, le Tribunal a conclu que les plaintes formulées en vertu du paragraphe 13(1) de la LCDP étaient fondées pour les raisons suivantes:

1. Les messages étaient transmis par le téléphone de McAleer par le biais du réseau téléphonique de B.C. Telephone, une entreprise relevant de la compétence du Parlement.
2. McAleer a reconnu qu'il avait fait en sorte que ce message soit diffusé sur sa ligne téléphonique.
3. Dans son analyse visant à savoir si le message communiqué était susceptible d'exposer à la haine ou au mépris une personne appartenant à un groupe

on the basis of a prohibited ground of discrimination, the Tribunal underlined that intent to discriminate is not a pre-condition to a finding of discrimination under the CHRA.

4. The Tribunal also found that the message clearly communicates extreme ill toward a group of persons, namely "queers", and suggests that such persons have no redeeming qualities. As such, the message creates a condition for hatred to flourish.

7 Furthermore, the Tribunal underlined that it is now recognized, in light of the Ontario Court of Appeal's decision in *Haig v. Canada*,³ that sexual orientation is a prohibited ground of discrimination and that it is not necessary to go any further in defining the scope of the term "sexual orientation". Accordingly, the Tribunal found that the message at issue was likely to expose homosexual persons, identifiable on the basis of a prohibited ground of discrimination, to hatred or contempt. In this regard, the Tribunal concluded that it is the effect of the message rather than the intent of its author that must be assessed.

8 On a final note, the Tribunal remarked that the fact that Mr. McAleer does not approve of homosexuality is certainly a view he is free to communicate telephonically, as long as he does not do so in such manner as to offend subsection 13(1) of the CHRA.

THE APPLICANTS' POSITION

9 According to the applicants, subsection 13(1) of the CHRA is beyond the jurisdiction of Parliament as it represents an interference in the provinces' exclusive jurisdiction over property and civil rights pursuant to section 92 of the *Constitution Act, 1867* [30 & 31 Vict., c. 3 (U.K.) (as am. by *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.), Schedule to the *Constitution Act, 1982*, Item I) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 5]]. In this regard, the province of British Columbia has legislated its own *B.C. Human Rights Act* [S.B.C. 1984, c. 22] and has passed legislation similar to that of subsection 13(1) of the CHRA. The

sur la base d'un motif de distinction illicite, le Tribunal a souligné que l'intention d'établir une distinction n'est pas une condition préalable pour pouvoir conclure à une discrimination aux termes de la LCDP.

4. Le Tribunal a également statué que le message véhiculé clairement une malice extrême envers un groupe de personnes, en l'occurrence les «pédales», et insinue que ces personnes n'ont aucune qualité qui les rachète. En tant que tel, le message crée une situation propice à la propagation de la haine.

7 De plus, le Tribunal a souligné qu'il est maintenant reconnu, depuis la décision de la Cour d'appel de l'Ontario dans l'affaire *Haig v. Canada*³, que l'orientation sexuelle est un motif de distinction illicite et qu'il n'est pas nécessaire d'étoffer la définition de l'expression «orientation sexuelle». En conséquence, le Tribunal a décidé que le message en l'espèce était susceptible d'exposer à la haine ou au mépris les personnes homosexuelles, lesquelles appartiennent à un groupe identifiable sur la base d'un motif de distinction illicite. À cet égard, le Tribunal a conclu qu'il convient d'évaluer l'effet du message plutôt que son intention.

8 Enfin, le Tribunal a noté que le fait que McAleer réprovoie l'homosexualité est certainement une opinion qu'il peut communiquer librement par téléphone, à condition de ne pas le faire d'une façon qui contrevienne au paragraphe 13(1) de la LCDP.

LA THÈSE DES REQUÉRANTS

9 De l'avis des requérants, le paragraphe 13(1) de la LCDP ne relève pas de la compétence du Parlement puisqu'il constitue une ingérence dans la compétence exclusive des provinces en matière de propriété et des droits civils aux termes de l'article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* [30 & 31 Vict., ch. 3 (R.-U.) (mod. par la *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.), annexe de la *Loi constitutionnelle de 1982*, n° 1) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 5]]. À cet égard, la province de la Colombie-Britannique a adopté sa propre loi sur les droits de la personne (*Human Rights Act* [S.B.C. 1984, ch. 22]),

applicants further argue that an answering machine is not a telecommunications undertaking within the legislative authority of Canada.

et elle a promulgué une mesure législative dont le contenu est semblable à celui du paragraphe 13(1) de la LCDP. Les requérants font également valoir qu'un répondeur ne constitue pas une entreprise de télécommunication qui relève de la compétence législative du Canada.

10 The applicants also submit that subsection 13(1) of the CHRA is contrary to paragraphs 2(a) and 2(b) as well as section 7 of the *Canadian Charter of Rights and Freedoms* [being Part I of the *Constitution Act, 1982*, Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]] (the Charter). Furthermore, the applicants submit that the Tribunal's interpretation of "sexual orientation," as a prohibited ground of discrimination under subsection 13(1) of the CHRA, is vague and overly broad, thereby infringing paragraphs 2(a), 2(b) and section 7 of the Charter. As such, subsection 13(1) of the CHRA should be declared of no force or effect pursuant to section 52 of the *Constitution Act, 1982* [Schedule B, *Canada Act 1982*, 1982, c. 11 (U.K.) [R.S.C., 1985, Appendix II, No. 44]].

Les requérants soutiennent aussi que le paragraphe 13(1) de la LCDP contrevient aux alinéas 2a) et 2b), ainsi qu'à l'article 7 de la *Charte canadienne des droits et libertés* [qui constitue la Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]] (la Charte). De plus, les requérants prétendent que l'interprétation du Tribunal de l'expression «orientation sexuelle» comme un motif de distinction illicite aux termes du paragraphe 13(1) de la LCDP est imprécise, qu'elle a une portée trop large et qu'elle viole de ce fait les alinéas 2a) et 2b) et l'article 7 de la Charte. À ce titre, le paragraphe 13(1) de la LCDP devrait être déclaré inopérant conformément à l'article 52 de la *Loi constitutionnelle de 1982* [annexe B, *Loi de 1982 sur le Canada*, 1982, ch. 11 (R.-U.) [L.R.C. (1985), appendice II, n° 44]].

11 Alternatively, the applicants contend that the inclusion of child molesters or pædophiles in the interpretation of the term "sexual orientation" is overly broad, thereby infringing section 7, and paragraphs 2(a) and 2(b) of the Charter and ought to be stayed or abrogated by the application of subsection 24(1) of the Charter.

De façon subsidiaire, les requérants affirment que l'inclusion de pédophiles dans l'interprétation de l'expression «orientation sexuelle» a une portée trop large, qu'elle viole de ce fait l'article 7 et les alinéas 2a) et 2b) de la Charte et qu'elle devrait être suspendue ou abrogée par l'application du paragraphe 24(1) de la Charte.

12 The applicants further elaborate on the errors found in the conventional thinking derived from *Canada (Human Rights Commission) v. Taylor*.⁴ As an example, the Supreme Court of Canada decision in *Egan v. Canada*⁵ noted that a ban on marriage between homosexuals did not constitute discrimination, signifying that the state's legitimate societal interests can prevail.

Les requérants précisent aussi les erreurs constatées dans le raisonnement conventionnel qui a suivi l'arrêt *Canada (Commission des droits de la personne) c. Taylor*⁴. À titre d'exemple, dans l'arrêt *Egan c. Canada*⁵, la Cour suprême du Canada a fait remarquer que l'interdiction du mariage entre homosexuels ne constituait pas de la discrimination, ce qui signifiait que les intérêts sociaux légitimes de l'État peuvent prévaloir.

13 It is also argued by the applicants that the position of the CHRC, in the case at bar, failed the test of a "pressing social ill" or, for that matter, the

Les requérants prétendent également que la position de la Commission canadienne des droits de la personne, en l'espèce, ne satisfaisait pas au critère

rationality and proportionality test. It did not refer to any "real and present danger". As a result, there is grave risk that any comment or communication on the subject of race, religion, sexual orientation or any of the other subjects listed in subsection 13(1) of the CHRA against which a complaint is filed, will be immediately proscribed with serious criminal sanctions imposed in the event of a further complaint.

14 Further, counsel for the applicants refers to the findings of the Tribunal and argues that the facts therein must meet the Charter test. In effect, the panel erroneously dismissed out of hand counsel's arguments with respect to "queers" and "sodomites".

15 It is also argued that the Tribunal failed to consider the later message (Exhibit TM-2). It is a fact, according to counsel, that the second message is a part of the evidence and the contents, of course, are of a nature to mitigate considerably the "hatred or contempt" effect of the first message.

THE RESPONDENTS' POSITION

16 The respondents highlight the fact that the applicants do not suggest that the Tribunal erred in reaching its conclusions. It is therefore submitted that where the statutory discretion has been exercised in good faith, in accordance with the principles of natural justice, and where reliance has not been placed upon irrelevant considerations, the courts should not interfere.

17 According to the respondents, the Tribunal's decision is well founded for the following reasons:

(1) The applicant, Tony McAleer, admitted to the Tribunal that he communicated telephonically the message at hand. Moreover, the B.C. Telephone Company, incorporated in 1916 pursuant to an Act of the Parliament of Canada, is a telecommunication undertaking within the legislative authority of Parlia-

d'un [TRADUCTION] «mal social pressant» ni d'ailleurs au critère de rationalité et de proportionnalité. Elle ne faisait référence à aucun [TRADUCTION] «danger réel et actuel». Il s'ensuit qu'il existe un grave risque que tout commentaire ou toute communication sur la race, la religion, l'orientation sexuelle ou l'un des autres objets énumérés au paragraphe 13(1) de la LCDP, contre lequel une plainte est déposée, soit immédiatement interdit au moyen de sanctions graves prévues pour les actes criminels advenant une autre plainte.

En outre, l'avocat des requérants fait référence 14 aux conclusions du Tribunal et soutient que les faits dans ces cas-là doivent répondre au critère fondé sur la Charte. En effet, le comité a rejeté, par erreur et d'emblée, les arguments de l'avocat en ce qui concerne les «pédales» et les «sodomites».

Il est également affirmé que le Tribunal a omis 15 de prendre en considération le message ultérieur (pièce TM-2). Selon l'avocat, le deuxième message fait partie de la preuve et son contenu, bien sûr, est de nature à mitiger considérablement l'impression de «haine ou mépris» du premier message.

LA POSITION DES INTIMÉS

Comme le font remarquer les intimés, les requé- 16 rants ne prétendent pas que le Tribunal a commis une erreur en arrivant à ses conclusions. Il est dès lors affirmé que si le pouvoir discrétionnaire prévu par la loi a été exercé de bonne foi, conformément aux principes de justice naturelle, et que l'on ne se soit pas fié à des considérations déplacées, les tribunaux ne devraient pas intervenir.

D'après les intimés, la décision du Tribunal est 17 bien fondée pour les raisons suivantes:

(1) Le requérant, Tony McAleer, a avoué devant le Tribunal qu'il communiquait le message en cause par téléphone. De plus, la compagnie de téléphone de la Colombie-Britannique, B.C. Telephone Company, constituée en 1916 en vertu d'un acte du Parlement du Canada, est une entreprise de télécommuni-

ment since the system extends beyond the province and is subject to federal regulation.

(2) According to the respondents, the validity of subsection 13(1) of the CHRA was tested and upheld by the Supreme Court of Canada in the *Taylor*⁶ case.

(3) As for the inclusion of “sexual orientation” as a prohibited ground of discrimination, the respondents underline that the Ontario Court of Appeal in *Haig*,⁷ held sexual orientation to be an analogous ground of discrimination under section 15 of the Charter.

(4) The respondents further underline the fact that the decision in *Haig, supra*, was accepted by both the Department of Justice and the Human Rights Tribunal as being good law.

(5) Finally, the respondents submit that courts and tribunals, both federal and provincial, recognize that the concept of “sexual orientation” does not include unlawful or illegal acts such as pædophilia or bestiality, which are not protected by the CHRA.

THE LAW

A. The constitutionality of subsection 13(1) of the CHRA

18 Counsel for the applicants has already challenged unsuccessfully the constitutionality of subsection 13(1) of the CHRA before the Supreme Court of Canada in the *Taylor*⁸ case, which dealt with the issue of whether the effect of that subsection upon communications tending to expose persons to hatred or contempt on the specific grounds listed in that provision, violated the provisions of the Charter.

19 The relevant sections of the Charter read as follows:

1. The *Canadian Charter of Rights and Freedoms* guarantees the rights and freedoms set out in it subject only to such reasonable limits prescribed by law as can be demonstrably justified in a free and democratic society.

cation qui relève de la compétence du Parlement puisque le système s’étend au-delà des frontières de la province et est assujéti à un règlement fédéral.

(2) Selon les intimés, la validité du paragraphe 13(1) de la LCDP a été examinée et confirmée par la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Taylor*⁶.

(3) Quant à l’inclusion de l’expression «orientation sexuelle» comme un motif de distinction illicite, les intimés soulignent que la Cour d’appel de l’Ontario, dans l’affaire *Haig*⁷, a statué que l’orientation sexuelle était un motif de distinction analogue en vertu de l’article 15 de la Charte.

(4) Les intimés soulignent aussi le fait que l’arrêt *Haig*, précité, a été accepté tant par le ministère de la Justice que par le Tribunal des droits de la personne comme étant du droit valable.

(5) Enfin, les intimés font valoir que les tribunaux, tant à l’échelon fédéral que provincial, reconnaissent que la notion d’«orientation sexuelle» n’inclut pas des actes illicites ou illégaux comme la pédophilie ou la bestialité, lesquels ne sont pas visés par la LCDP.

LE DROIT

A. La constitutionnalité du paragraphe 13(1) de la LCDP

L’avocat des requérants a déjà contesté, sans succès, la constitutionnalité du paragraphe 13(1) de la LCDP devant la Cour suprême du Canada dans l’arrêt *Taylor*⁸ qui portait sur la question de savoir si, par son effet sur les communications tendant à exposer des personnes à la haine ou au mépris pour les motifs précis énumérés dans cette disposition, le paragraphe 13(1) violait les dispositions de la Charte.

Voici les articles pertinents de la Charte:

1. La *Charte canadienne des droits et libertés* garantit les droits et libertés qui y sont énoncés. Ils ne peuvent être restreints que par une règle de droit, dans des limites qui soient raisonnables et dont la justification puisse se démontrer dans le cadre d’une société libre et démocratique.

2. Everyone has the following fundamental freedoms:

(a) freedom of conscience and religion;

(b) freedom of thought, belief, opinion and expression, including freedom of the press and other media of communication.

2. Chacun a les libertés fondamentales suivantes:

a) liberté de conscience et de religion;

b) liberté de pensée, de croyance, d'opinion et d'expression, y compris la liberté de la presse et des autres moyens de communication.

20 Having first determined that the freedom of expression was breached by subsection 13(1), the Supreme Court of Canada upheld the infringement on the basis of section 1 of the Charter. Subsection 13(1) of the CHRA was held to constitute a reasonable limit upon the freedom of expression. Given the similarity of the matter at issue, it is possible to adopt herein certain aspects of the Supreme Court's analysis in the *Taylor, supra*, decision. In this regard, this Court may acknowledge that subsection 13(1) infringes section 2 of the Charter and proceed to determine whether the infringement may be justified under section 1 in light of this particular factual situation.

20 Après avoir établi en premier lieu, que le paragraphe 13(1) violait la liberté d'expression, la Cour suprême du Canada a confirmé la violation d'après l'analyse fondée sur l'article premier de la Charte. La Cour a statué que le paragraphe 13(1) de la LCDP constituait une restriction raisonnable à la liberté d'expression. Vu la ressemblance entre les questions en litige, il est possible d'adopter aux présentes certains aspects de l'analyse effectuée par la Cour suprême dans l'arrêt *Taylor*, précité. À cet égard, la présente Cour peut reconnaître que le paragraphe 13(1) viole l'article 2 de la Charte et ainsi procéder à l'analyse fondée sur l'article premier pour déterminer si, à la lumière des faits particuliers, la violation peut être justifiée.

21 It is established law that the onus falls on the respondents to demonstrate that the infringement of the Charter is justified in a free and democratic society pursuant to the following two-branch test enunciated in *The Queen v. Oakes*⁹ and modified more recently by the Supreme Court of Canada:

21 Selon le droit établi, il incombe aux intimés de montrer que la violation de la Charte est justifiée dans le cadre d'une société libre et démocratique, conformément au critère à deux volets énoncé dans l'arrêt *La Reine c. Oakes*⁹ et modifié plus récemment par la Cour suprême du Canada:

1. The objective to be served by the measures limiting a Charter right must be sufficiently important to warrant overriding a constitutionally protected right or freedom.

1. L'objectif qui doit être servi par les mesures limitant un droit garanti par la Charte doit être suffisamment important pour justifier une dérogation à un droit ou à une liberté protégé par la constitution.

2. Secondly, the party invoking section 1 of the Charter must show the means to be reasonable and demonstrably justified, thus meeting the requirements of a proportionality test, involving three different components. In this regard, the Supreme Court of Canada in *Taylor*¹⁰ reiterated the well recognized principles of *Oakes* in the following manner:

2. Deuxièmement, la partie qui invoque l'article premier de la Charte doit établir que les moyens sont raisonnables et qu'ils peuvent être justifiés par une démonstration, répondant ainsi aux exigences d'un critère de proportionnalité qui comprend trois volets différents. À cet égard, dans l'arrêt *Taylor*¹⁰, la Cour suprême du Canada a réitéré les principes bien connus de l'arrêt *Oakes* de la façon suivante:

. . . an impugned measure is seen as proportionate only if the state shows that: (i) a connection exists between the measure and objective so that the former cannot be said to be arbitrary, unfair or irrational; (ii) the measure impairs the Charter right or freedom at stake no more than is

. . . une mesure contestée n'est considérée comme proportionnée que si l'État démontre: (i) qu'il existe un lien entre la mesure et l'objectif de manière que cette mesure ne puisse être qualifiée d'arbitraire, d'injuste ou d'irrationalle; (ii) que la mesure porte le moins possible atteinte au

necessary; and (iii) the effects of the measure are not so severe as to represent an unacceptable abridgment of the right or freedom.

B. Application of the two-pronged Oakes test, regarding section 1 of the Canadian Charter of Rights and Freedoms

22 (1) The objective test

23 In its analysis, the Supreme Court of Canada in *Taylor, supra*, fully examined the purpose of subsection 13(1) of the CHRA. In this regard, the Court remarked that Parliament's objective of promoting equal opportunity unhindered by discriminatory practices and accordingly, of preventing the serious harm caused by hate propaganda, is sufficiently important to warrant overriding the freedom of expression. Dickson C.J., further stated that the enshrinement of equality and multiculturalism values in sections 15 and 27 of the Charter is yet another indicator of the importance of Parliament's objective in enacting subsection 13(1). In his analysis, Chief Justice Dickson adopted the following conclusion [at page 922], reached by the Supreme Court of Canada in *R. v. Keegstra*:¹¹

... I am of the opinion that hate propaganda contributes little to the aspirations of Canadians or Canada in either the quest for truth, the promotion of individual self-development or the protection and fostering of a vibrant democracy where the participation of all individuals is accepted and encouraged. While I cannot conclude that hate propaganda deserves only marginal protection under the s. 1 analysis, I can take cognizance of the fact that limitations upon hate propaganda are directed at a special category of expression which strays some distance from the spirit of s. 2(b), and hence conclude that "restrictions on expression of this kind might be easier to justify than other infringements of s. 2(b)"

24 Although it might be remembered that the Supreme Court split 4 to 3 on the issue, and that to

droit ou à la liberté en cause garantis par la *Charte*; et (iii) que les effets de la mesure ne sont pas sévères au point de représenter une restriction inacceptable du droit ou de la liberté.

B. Application du critère à deux volets énoncé dans l'arrêt Oakes, dans le contexte de l'article premier de la Charte canadienne des droits et libertés

1) Le critère de l'objectif visé par la mesure législative 22

23 Dans son analyse, la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *Taylor*, précité, a examiné en profondeur l'objet du paragraphe 13(1) de la LCDP. À cet égard, la Cour a noté que l'objectif du Parlement de promouvoir l'égalité des chances indépendamment des considérations discriminatoires et, de la même manière, de prévenir la gravité du préjudice occasionné par la propagande haineuse, est suffisamment important pour justifier la dérogation à la liberté d'expression. Le juge en chef Dickson a également déclaré que le fait que les valeurs de l'égalité et du multiculturalisme sont consacrées aux articles 15 et 27 de la Charte met davantage en relief l'importance de l'objectif visé par le législateur fédéral quand il a adopté le paragraphe 13(1). Dans son analyse, le juge en chef Dickson a adopté la conclusion suivante [à la page 922] de la Cour suprême du Canada dans l'arrêt *R. c. Keegstra* ¹¹:

... Je suis d'avis que la propagande haineuse apporte peu aux aspirations des Canadiens ou du Canada, que ce soit dans la recherche de la vérité, dans la promotion de l'épanouissement personnel ou dans la protection et le développement d'une démocratie dynamique qui accepte et encourage la participation de tous. Si je ne puis conclure que la propagande haineuse ne mérite qu'une protection minimale dans le cadre de l'analyse fondée sur l'article premier, je peux néanmoins reconnaître le fait que les restrictions imposées à la propagande haineuse visent une catégorie particulière d'expression qui s'écarte beaucoup de l'esprit même de l'al. 2b). Je conclus donc qu'«il se pourrait que des restrictions imposées à des expressions de ce genre soient plus faciles à justifier que d'autres atteintes à l'al. 2b)»

Bien qu'il convienne de se rappeler que la Cour suprême était divisée quatre contre trois sur cette 24

this day, there is no universal acceptance of it, the decision is still law of the land and, on that principle at least, must be respected.

question et que, jusqu'à ce jour, la décision ne fait toujours pas l'unanimité, elle demeure une règle de droit du pays et doit, du moins en principe, être respectée.

25 (2) The proportionality criteria

2) Le critère de proportionnalité

25

26 With respect to the first branch of the proportionality test, namely the rational connection between the measure and the objective, I respectfully defer to the conclusion drawn by Dickson C.J. in *Taylor*.¹² In drawing an analogy between that case and the case at bar, I should find that subsection 13(1) of the CHRA is rationally connected to the legislative purpose in enacting this particular provision. In particular, this provision aids in restricting activities considered antithetical to the promotion of equality and tolerance in society.

En ce qui concerne le premier volet du critère de proportionnalité, savoir le lien rationnel entre la mesure et l'objectif, je me reporte respectueusement à la conclusion du juge en chef Dickson dans l'arrêt *Taylor*¹². En faisant une analogie entre cet arrêt et l'affaire dont je suis saisi, je devrais conclure que le paragraphe 13(1) de la LCDP a un lien rationnel avec l'objectif que vise l'adoption de cette disposition législative particulière. Plus précisément, cette disposition aide à restreindre des activités jugées contraires à la promotion de l'égalité et de la tolérance dans la société.

26

27 With regards to the second component of the proportionality test, regard must be had to the applicants' view that the expression "sexual orientation" is vague, overly broad, and may be interpreted as including such practices as paedophilia and bestiality.

Quant au deuxième volet du critère de proportionnalité, il convient de s'attarder sur la prétention des requérants selon lesquels l'expression «orientation sexuelle» est imprécise et a une portée trop large, et peut être interprétée comme incluant des pratiques comme la pédophilie et la bestialité.

27

28 On the one hand, it is important to note that Dickson C.J. found that, in *Taylor, supra*, subsection 13(1) also met the "minimal impairment" criteria, since the provision was not overly broad or vague. In this regard, he made the following observations:

D'une part, il est important de noter que le juge en chef Dickson a conclu, dans l'arrêt *Taylor*, précité, que le paragraphe 13(1) répondait aussi au critère de «l'atteinte minimale», étant donné que la disposition n'était pas trop imprécise ni n'avait une portée trop large. À cet égard, il a fait les observations suivantes:

28

1. The phrase "hatred or contempt" used in subsection 13(1) is not overly broad or vague since this phrase refers only to unusually strong and deep-felt emotions of detestation. Accordingly, as long as the Tribunal always considers the ardent and extreme nature of the feeling as described in the provision, there is little danger of subjectivity with regards to the proper statutory interpretation.

1. Les termes «haine» et «mépris» au paragraphe 13(1) n'ont pas une portée trop large, et ils ne sont pas trop imprécis, vu que ces termes s'appliquent à des émotions exceptionnellement fortes et profondes de détestation. Dès lors, tant que le Tribunal tient compte de la nature passionnée et extrême du sentiment comme il est décrit dans la disposition, il y a peu de danger de faire preuve de subjectivité dans l'interprétation adéquate de la loi.

2. The absence in the CHRA of an interpretative provision does not create in subsection 13(1) an overly wide scope. Finally, the absence of an intent

2. L'absence d'une disposition d'interprétation dans la LCDP ne confère pas une portée trop large au paragraphe 13(1). Enfin, l'absence d'un élément

component in the provision does not present a problem when one considers the purpose of this section.

29 On the other hand, regard must now be paid to the particular context of a complaint filed on the grounds of “sexual orientation”. The leading case with respect to a section’s abrogation due to vagueness is *R. v. Nova Scotia Pharmaceutical Society*¹³ where the Supreme Court of Canada, upon giving a brief overview of the pertinent case law, set out the following general principles.

30 According to the Supreme Court, the issue of vagueness can be raised under either section 7 or section 1 of the Charter. In this sense, it is a principle of fundamental justice that laws may not be too vague. Vagueness is also relevant to the “minimal impairment” stage of the *Oakes* test. In this regard, courts will be reluctant to find a provision so vague as not to qualify as “law” under section 1 and will rather consider the scope of the provision under the “minimal impairment” test. Mr. Justice Gonthier also explains that the doctrine of “vagueness” is founded on the rule of law, particularly on the principles of fair notice to citizens and limitation of enforcement discretion.

31 On a final note, Mr. Justice Gonthier listed the following factors to be considered with respect to vagueness:¹⁴

. . . (a) the need for flexibility and the interpretative role of the courts, (b) the impossibility of achieving absolute certainty, a standard of intelligibility being more appropriate and (c) the possibility that many varying judicial interpretations of a given disposition may exist and perhaps coexist

32 According to the Supreme Court, the doctrine of vagueness can be thus summed up in one proposition:¹⁵

. . . a law will be found unconstitutionally vague if it so lacks in precision as not to give sufficient guidance for legal debate . . . that is for reaching a conclusion as to its

d’intention dans la disposition ne pose aucun problème si l’on considère l’objectif du présent article.

29 D’autre part, il convient maintenant de s’attarder plus longuement sur le contexte précis du dépôt d’une plainte fondée sur l’«orientation sexuelle». La jurisprudence clé en ce qui concerne l’abrogation d’un article du fait de son imprécision est l’arrêt *R. c. Nova Scotia Pharmaceutical Society*¹³ dans lequel la Cour suprême du Canada, après un survol des décisions judiciaires pertinentes, a établi les principes généraux suivants.

30 Selon la Cour suprême du Canada, la question de l’imprécision peut être invoquée du chef de l’article 7 de la Charte ou de l’article premier puisqu’un principe de justice fondamentale exige que les lois ne soient pas trop imprécises. L’imprécision est aussi pertinente sous le volet «atteinte minimale» du critère énoncé dans l’arrêt *Oakes*. À cet égard, les tribunaux hésiteront à décider qu’une disposition est imprécise au point de ne pas constituer une «règle de droit» au sens de l’article premier et examineront plutôt la portée de la disposition à la lumière du critère de «l’atteinte minimale». Le juge Gonthier explique aussi que la «théorie de l’imprécision» repose sur la primauté du droit, en particulier sur les principes voulant que les citoyens soient raisonnablement prévenus et que le pouvoir discrétionnaire en matière d’application de la loi soit limité.

31 En conclusion, le juge Gonthier a énuméré les facteurs suivants dont il faut tenir compte pour déterminer l’imprécision¹⁴:

. . . a) la nécessité de la souplesse et le rôle des tribunaux en matière d’interprétation; b) l’impossibilité de la précision absolue, une norme d’intelligibilité étant préférable; c) la possibilité qu’une disposition donnée soit susceptible de nombreuses interprétations qui peuvent même coexister.

32 De l’avis de la Cour suprême, la théorie de l’imprécision peut donc se résumer en une seule proposition¹⁵:

. . . une loi sera jugée d’une imprécision inconstitutionnelle si elle manque de précision au point de ne pas constituer un guide suffisant pour un débat judiciaire . . .

meaning by reasoned analysis applying legal criteria.

Moreover, this standard of “absence of legal debate” applies to all enactments, irrespective of whether they are civil, criminal, administrative or other.

c’est-à-dire pour trancher quant à sa signification à la suite d’une analyse raisonnée appliquant des critères juridiques.

De plus, cette norme d’«absence de débat judiciaire» s’applique à tous les textes de loi, de droit civil, de droit pénal, de droit administratif ou autre.

33 Mr. Justice Gonthier further outlines that once the general standard has been met, all other submissions with respect to the precision of the statute should be considered at the “minimal impairment” stage of the section 1 analysis. In my estimation, subsection 13(1) of the CHRA offers sufficient guidance for legal debates and is neither vague nor overbroad, as alleged by the applicants.

33 Le juge Gonthier affirme aussi que si l’on a respecté la norme générale minimale, on devrait examiner tous les autres arguments relatifs à la précision des textes de loi à l’étape de l’étude de «l’atteinte minimale» de l’analyse fondée sur l’article premier. À mon avis, le paragraphe 13(1) de la LCDP constitue un guide suffisant pour les débats judiciaires et il n’est ni imprécis ni trop large dans sa portée, comme le prétendent les requérants.

34 Finally, the last branch of the proportionality test remains to be examined, namely the consideration of the effect of the provision at issue. The Supreme Court of Canada in *Taylor*¹⁶ states that the effects of subsection 13(1) upon freedom of expression are not “so deleterious as to make intolerable its existence in a free and democratic society”. The Supreme Court also remarked that when considering the context of the procedural and remedial provisions of the CHRA, subsection 13(1) plays a minimal role in the imposition of any sanction. As such, the degree of limitation imposed upon the freedom of expression by this provision is not unduly harsh.

34 Enfin, il reste à examiner le dernier volet du critère de proportionnalité, c’est-à-dire la considération de l’effet de la disposition en cause. Dans l’arrêt *Taylor*¹⁶, la Cour suprême du Canada ne considère pas que l’effet du paragraphe 13(1) sur la liberté d’expression soit «si dommageable qu’il rende son existence intolérable dans une société libre et démocratique». La Cour suprême a aussi noté que dans le contexte des dispositions procédurales et réparatrices prévues par la LCDP, le paragraphe 13(1) a peu d’effet sur l’imposition de sanctions. En tant que tel, le paragraphe 13(1) n’impose pas un degré de restriction trop sévère à la liberté d’expression.

THE JURISDICTIONAL ISSUE

35 The claim that subsection 13(1) of the Act was constitutionally invalid as constituting an infringement on provincial fields of jurisdiction in section 92 of the *Constitution Act, 1867*, was raised in the applicants’ pleadings. I do not remember that it was seriously argued at the hearing of the judicial review application, but nevertheless, I should briefly traverse it.

LA QUESTION DE LA COMPÉTENCE

35 L’argument selon lequel le paragraphe 13(1) de la Loi était inconstitutionnel et constituait une violation des champs de compétence provinciaux prévus à l’article 92 de la *Loi constitutionnelle de 1867* a été soulevé par les requérants. Je ne me rappelle pas si cette revendication a été plaidée sérieusement à l’audience de la demande de contrôle judiciaire mais, quoi qu’il en soit, je devrais m’y attarder brièvement.

36 As far back as 1905, in *Toronto Corporation v. Bell Telephone Company of Canada*,¹⁷ the Privy Council ruled that a telecommunications system extending beyond a province or connecting one

36 Déjà en 1905, dans l’affaire *Toronto Corporation v. Bell Telephone Company of Canada*¹⁷, le Conseil privé avait statué qu’un système de télécommunication s’étendant au-delà d’une province ou liant une

province to one or more other provinces, fell within federal jurisdiction.

37 Similarly, in *Alberta Government Telephones v. Canada (Canadian Radio-television and Telecommunications Commission)*,¹⁸ the Supreme Court of Canada held that notwithstanding the fact that AGT was created by provincial statute to provide telephone services within Alberta, it was nevertheless an interprovincial undertaking within the meaning of section 92(10)(a) of the *Constitution Act, 1867*. The Supreme Court, in effect, ruled that whether an undertaking, service or business is a federal one depends on the nature of its operations. In this regard, the Court was able to note that AGT had numerous multilateral commercial links which enabled it to play an indispensable role in the Canadian national telecommunications system.

38 In that light, it is my view that the communications at issue under subsection 13(1) of the CHRA are relayed “in whole or in part by means of the facilities of a telecommunications undertaking within the legislative authority of Parliament”, and that the case before me meets the jurisdictional test.

THE ISSUE OF SEXUAL ORIENTATION

39 The thesis advanced by counsel for the applicants on this issue is fairly subtle and imaginative. It is a parallel argument to the one advanced with respect to the second test of proportionality set out in the *Oakes*¹⁹ case and directed at the vague and over-broad meaning attributable to sexual orientation.

40 Counsel for the applicants argues that the expression “sexual orientation” covers all forms of sexual activity. These activities might not only cover those in which adult gays and lesbians are engaged, but might also include pædophilia, incest, date rape, bestiality and other forms of sexual behaviour.

41 As a result, says counsel, it is wrong of the Tribunal to ignore the whole communication on the hot

province à plusieurs autres relevait de la compétence fédérale.

De la même manière, dans l'affaire *Alberta Government Telephones c. Canada (Conseil de la radiodiffusion et des télécommunications canadiennes)*¹⁸, la Cour suprême du Canada a décidé que, bien que AGT avait été constituée en vertu d'une loi provinciale pour fournir des services téléphoniques en Alberta, il s'agissait néanmoins d'une entreprise interprovinciale au sens de l'article 92(10)a) de la *Loi constitutionnelle de 1867*. En effet, la Cour suprême a statué que le caractère fédéral d'une entreprise ou d'un service dépendait de la nature de ses opérations. À cet égard, la Cour pouvait faire remarquer que AGT avait de nombreux liens commerciaux multilatéraux qui lui permettaient de jouer un rôle indispensable dans le réseau de télécommunication national du Canada.

Dans ces conditions, je suis d'avis que les communications en cause en vertu du paragraphe 13(1) de la LCDP sont relayées grâce «aux services d'une entreprise de télécommunication relevant de la compétence du Parlement», et que l'affaire dont je suis saisi satisfait au critère de la compétence.

LA QUESTION DE L'ORIENTATION SEXUELLE

La thèse avancée par l'avocat des requérants en ce qui concerne cette question est assez subtile et imaginative. Il s'agit d'un argument parallèle à celui qui a été avancé à l'égard du deuxième volet du critère de proportionnalité énoncé dans l'arrêt *Oakes*¹⁹ et qui vise le sens vague et trop large qui peut être donné à l'orientation sexuelle.

L'avocat des requérants soutient que l'expression «orientation sexuelle» inclut toutes les formes d'activité sexuelle. Ces activités peuvent englober non seulement celles qui concernent les gais et les lesbiennes adultes, mais aussi la pédophilie, l'inceste, le viol par une connaissance, la bestialité et d'autres formes de comportement sexuel.

Il s'ensuit, selon l'avocat, que le Tribunal aurait tort de ne pas tenir compte de l'ensemble de la

37

38

39

40

41

line to interpret the impugned message as being directed to loving and caring gays and lesbians. This error is especially egregious when the early thrust of the message is directed to the North American Man Boy Love Association (NAMBLA), which advocates sex with consenting children and whose newsletter is described as a thinly veiled “how to” guide for pædophiles.

communication sur la ligne réservée afin d’interpréter le message contesté comme s’adressant à des gais et des lesbiennes affectueux et généreux. Il s’agit là d’une erreur particulièrement maladroite lorsque la première pointe du message est dirigée contre la North American Man Boy Love Association (NAMBLA), laquelle préconise les relations sexuelles avec des enfants consentants et dont le bulletin d’information est décrit comme un guide à peine voilé du «comment faire» à l’intention des pédophiles.

42 The same may be said, says counsel, of a later message, marked TM-2, which attempts to clarify the ambiguities in the early message and which this time quotes from a safe sex pamphlet printed by AIDS—Vancouver, relating to such practices as “fisting”, “rimming”, the risks of infection from urine and excrement on broken skin, or safe methods of torture, be it by whipping, heat or knife branding or by electric terminals.

Il en va de même, selon l’avocat, d’un message 42 ultérieur, déposé sous la cote TM-2, qui essaye d’éclaircir les ambiguïtés du premier message et qui cite des extraits d’une brochure sur la sexualité sans risque publiée par AIDS—Vancouver portant sur des pratiques comme la «pénétration anale du poing» et l’«anilingus», les risques d’infection causés par l’urine et les excréments sur la peau éraflée, ou les méthodes de torture sécuritaires, que ce soit par flagellation, marquage au fer, au couteau ou par borne électrique.

43 The conclusion which counsel for the applicants prays the Court to adopt is that the Tribunal has simply said that the complaint was justified and that what was said *à propos* queers and bogs was likely to expose the complainant to hatred or ridicule. This is regarded as a rubber-stamping operation, the effect of which is to change the order of things in terms of Charter rights and freedoms. It conveniently forgets that subsection 13(1) of the CHRA is a breach of section 2 of the Charter, and its constitutionality is maintained only by reason of section 1. The approach now suggests that any critical comment, in any of the discrimination areas, is *prima facie* contrary to subsection 13(1) and, as I understand the consequences of counsel’s argument, the burden shifts to the wrong party. In essence, argues counsel for the applicants, subsection 13(1) must always be considered as unconstitutional unless it can be justified under section 1. The burden of justification rests on the complainant or on the Crown and never shifts. In this respect, says counsel for the applicants, the Tribunal was in error.

La conclusion que l’avocat des requérants souhaite 43 que la Cour adopte est que le Tribunal a simplement dit que la plainte était justifiée et que les déclarations sur les pédales et les marais étaient susceptibles d’exposer le plaignant à la haine ou au ridicule. Il s’agit de ce qu’on appelle une opération d’approbation sans discussion qui a pour effet de changer l’ordre établi en matière de droits et libertés garantis par la Charte. Elle fait fi, de façon opportune, du fait que le paragraphe 13(1) de la LCDP constitue une violation de l’article 2 de la Charte et que sa constitutionnalité est sauvegardée uniquement en vertu de l’article premier. La nouvelle méthode présume que tout commentaire critique, dans l’un des domaines de discrimination, est à première vue contraire au paragraphe 13(1) et, comme je comprends les conséquences de l’argument de l’avocat, il y a inversion du fardeau sur la mauvaise partie. Au fond, comme l’affirme l’avocat des requérants, le paragraphe 13(1) doit toujours être considéré comme inconstitutionnel, à moins que sa validité ne puisse être sauvegardée en vertu de l’article premier. La charge de la justification de la règle de droit repose sur le plaignant ou

sur la Couronne et n'est jamais inversée. À cet égard, l'avocat des requérants estime que le Tribunal a commis une erreur.

44 In my view, the points of argument raised by counsel are certainly pertinent to the issues raised but, with all due respect, are not conclusive. These points constitute more an expression of concern that the prohibition in subsection 13(1), constraining as it does the exercise of the fundamental freedom of speech, might be made to apply whenever political correctness says so.

45 In this respect, I should refer the parties to a paper by Edward L. Greenspan, Q.C., presented at the Ambassador's Lecture Series at the Canadian Embassy in Washington, D.C. in September 1995, and found in the September/December 1995 issue of the *Law Society of Upper Canada Gazette*, entitled "Freedom of Expression in Canada: 'Ifs, Buts and Whereases'". The article, in my view, contains much food for thought, but I should not believe that the application of subsection 13(1) to date has reached an abusive state, or that the human rights tribunals have themselves become stereotypes.

46 Further, I should find it difficult to attribute much merit to the argument that the inclusion of "sexual orientation" in the definition of discrimination is tantamount to legitimizing or legally protecting acts of pædophilia or bestiality.

47 In *Leshner v. Ontario (No. 2)*,²⁰ the following comments were made with regards to the concept of "sexual orientation":

"Sexual orientation" was added to the *Code* as a prohibited ground in 1986 (S.O. 1986, c. 64, s. 18(1)). While not defined in the *Code*, it is "commonly understood to denote an individual's orientation or preference in terms of sexual relationship to others, whether homosexual or heterosexual or perhaps both" (Respondent's Argument, para. 26). As Dr. Valverde testified, sexual orientation is a vital aspect of an individual's psychological identity. Dr. Valverde emphasized that sexual orientation functions in a manner similar to religion or ethnicity with respect to a

À mon avis, les arguments présentés par l'avocat sont certainement pertinents dans les questions soulevées mais, en toute déférence, ils ne sont pas concluants. Ces arguments constituent davantage l'expression d'une inquiétude voulant que l'interdiction prévue dans le paragraphe 13(1), restreignant comme elle le fait l'exercice de la liberté d'expression fondamentale, pourrait être appliquée chaque fois que l'orthodoxie politique le commande.

À cet égard, je renvoie les parties à un article de Edward L. Greenspan, c.r., présenté dans le cadre d'une série de conférences organisée par l'ambassadeur à l'ambassade du Canada à Washington (D.C.) en septembre 1995, publié dans le numéro de septembre-décembre 1995 du *Law Society of Upper Canada Gazette* et sous le titre «Freedom of Expression in Canada: "Ifs, Buts and Whereases"». À mon avis, l'article contient beaucoup d'éléments de réflexion, mais je ne pense pas que, jusqu'à présent, l'application du paragraphe 13(1) ne soit devenue abusive, ou que les tribunaux des droits de la personne ne soient devenus eux-mêmes des stéréotypes.

De plus, il me serait difficile de trouver un fondement valable à l'argument selon lequel l'inclusion de l'expression «orientation sexuelle» dans la définition de discrimination équivaldrait à sanctionner ou à protéger de façon légale les actes de pédophilie ou de bestialité.

Dans l'affaire *Leshner v. Ontario (No. 2)*²⁰, les commentaires suivants ont été faits sur la notion d'«orientation sexuelle»:

[TRADUCTION] L'expression «orientation sexuelle» a été ajoutée au *Code* comme un motif illicite en 1986 (L.O. 1986, ch. 64, art. 18(1)). Bien qu'elle ne soit pas définie dans le *Code*, il est «habituellement entendu qu'elle dénote l'orientation d'un individu ou sa préférence en termes de relations sexuelles avec d'autres, qu'elles soient homosexuelles ou hétérosexuelles ou peut-être les deux» (Plaidoirie de l'intimé, par. 26). Comme M. Valverde l'a déclaré dans sa déposition, l'orientation sexuelle est un aspect essentiel de l'identité psychologique d'un individu.

person's identity (Transcript, Vol. 5, pp. 52-57). Public recognition of one's identity and inherent dignity is essential to healthy social integration into community life.

M. Valverde a souligné que le fonctionnement de l'orientation sexuelle en ce qui concerne l'identité d'une personne est semblable à celui de la religion ou de l'ethnicité (Transcription, vol. 5, aux pp. 52 à 57). La reconnaissance publique de l'identité d'un individu et de sa dignité inhérente est fondamentale dans l'intégration sociale saine dans la vie communautaire.

48 In comparison, paedophilia has been defined as follows in *R. v. Barrett*.²¹

En comparaison, la pédophilie a été définie de la façon suivante dans l'affaire *R. v. Barrett*²¹:

Paedophilia is defined as "sexual desire in an adult for a child" (*Random House Dictionary of the English Language*, 1987). The fact that two sexual acts committed by an accused with two different immature females would both (if proven) constitute acts of "paedophilia" does not, in itself, mean that "similar fact evidence" by first complainant is admissible in a trial arising from the second complaint.

[TRADUCTION] La pédophilie est définie comme étant «le désir sexuel d'un adulte pour un enfant» (*Random House Dictionary of the English Language*, 1987). Le fait que deux actes sexuels commis par un accusé avec deux jeunes filles constitueraient (s'ils étaient prouvés) des actes de «pédophilie» ne signifie pas, en soi, que «la preuve de faits semblables» du premier plaignant est recevable au procès qui découle de la deuxième plainte.

49 In the *New Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, Vol 2, (1993) paedophilia is succinctly defined as "sexual desire directed towards children".

Dans le *New Shorter Oxford English Dictionary on Historical Principles*, vol. 2, (1993), la pédophilie est définie succinctement comme une [TRADUCTION] «attraction sexuelle pour les enfants».

50 As for the meaning of "bestiality", the Oxford Dictionary defines this concept as "copulation between a person and an animal". As for *Blacks' Law Dictionary*, 6th ed, 1990, St.Paul, Minnesota, it defined this concept as "[a] sexual connection between a human being and an animal . . . At common law the term 'crime against nature' embraced both 'sodomy' and 'bestiality'".

Quant à la signification de «bestialité», le Oxford Dictionary définit cette notion comme une [TRADUCTION] «copulation entre une personne et un animal». Pour sa part, le *Blacks' Law Dictionary*, 6^e éd, 1990, St.Paul, Minnesota, définit cette notion comme suit: [TRADUCTION] «une relation sexuelle entre un être humain et un animal . . . En common law le terme "crime contre nature" incluait à la fois la "sodomie" et la "bestialité"».

51 Regardless of any moral values attached to these concepts, I fail to agree with the respondents that these acts are surely not included in the concept of "sexual orientation" and it is not really necessary to elaborate on the distinction between them. In my view, "sexual orientation" as a prohibited ground of discrimination is a precise legal concept as it deals specifically with an individual's preference in terms of gender. It is not vague or overly broad. Rather, as was pointed out recently in the decision of *Haig v. Canada*,²² "sexual orientation" is an analogous ground of discrimination under section 15 of the Charter. Therefore, the Court of Appeal concluded that the CHRA should be interpreted, applied and administered as though it contained "sexual orienta-

51 Quelles que soient les valeurs morales véhiculées par ces notions, je ne peux souscrire à l'avis des intimés selon lesquels ces actes ne sont certainement pas inclus dans la notion d'«orientation sexuelle» et qu'il ne convient pas vraiment de s'attarder sur la distinction entre eux. À mon avis, l'expression «orientation sexuelle», en tant que motif de distinction illicite, est une notion juridique précise puisqu'elle traite plus particulièrement de la préférence d'une personne en matière de sexe. Elle n'est ni trop imprécise ni d'une portée trop large. Plutôt, comme il a été établi récemment dans l'affaire *Haig v. Canada*²², l'expression «orientation sexuelle» est un motif de distinction analogue en vertu de l'article 15 de la Charte. Dès lors, la Cour d'appel a conclu que

tion” as a prohibited ground of discrimination under section 3 of the Act.²³

52 I refer, in this respect, to the following passage from the *Taylor*²⁴ decision, which was cited earlier by the Tribunal in the case at bar:

In sum, the language employed in s. 13(1) of the *Canadian Human Rights Act* extends only to that expression giving rise to the evil sought to be eradicated and provides a standard of conduct sufficiently precise to prevent the unacceptable chilling of expressive activity. Moreover, as long as the Human Rights Tribunal continues to be well aware of the purpose of s. 13(1) and pays heed to the ardent and extreme nature of feeling described in the phrase “hatred or contempt”, there is little danger that subjective opinion as to offensiveness will supplant the proper meaning of the section.

...

The focus of s. 13(1) is solely upon likely effects, it being irrelevant whether an individual wishes to expose persons to hatred or contempt on the basis of their race or religion [or sexual orientation, as in the case at bar]. [My emphasis.]

CONCLUSIONS

53 As is the case with similar messages which have been the subject of a subsection 13(1) scrutiny, the Court is left with little doubt that the Tribunal in the case at bar had sufficient evidence to rule as it did. In reaching its conclusions, the Tribunal, in my respectful view, did not commit the kind of error, jurisdictional or otherwise, which would justify this Court’s intervention in judicial review proceedings.

54 A reading of the Tribunal’s considered reasons for decision satisfies me that on the whole, proper and pertinent evidence was relied upon; the Tribunal was well aware of its mandate under subsection 13(1) and, in my view, adroit at coping with the new field of discrimination under the CHRA, namely sexual orientation.

la LCDP devrait être interprétée, appliquée et administrée comme si «orientation sexuelle» y était prévue comme un motif de distinction illicite en vertu de l’article 3 de la Loi²³.

Je fais référence, à cet égard, au passage suivant de la décision dans l’arrêt *Taylor*²⁴, laquelle a été citée précédemment par le Tribunal dans l’espèce:

En somme, les termes employés au par. 13(1) de la *Loi canadienne sur les droits de la personne* n’englobent que l’expression qui donne naissance au mal que l’on vise à éliminer et ils établissent une norme de conduite suffisamment précise pour empêcher le résultat inacceptable que serait la paralysie de l’activité expressive. De plus, tant que le Tribunal des droits de la personne demeurera bien conscient de l’objet du par. 13(1) et tiendra compte de la nature à la fois virulente et extrême des sentiments évoqués par les termes «haine» ou «mépris», il y a peu de danger qu’une opinion subjective quant au caractère offensant vienne se substituer à la véritable signification du paragraphe en cause.

...

Le paragraphe 13(1) n’envisage que les effets probables et il semble être sans pertinence qu’un individu ait voulu exposer des personnes à la haine ou au mépris en raison de leur race ou de leur religion [ou de leur orientation sexuelle, comme dans l’espèce—non souligné dans l’original].

CONCLUSIONS

53 Comme dans l’affaire portant sur des messages semblables examinés minutieusement au regard du paragraphe 13(1), la Cour doute peu que le Tribunal en l’espèce avait suffisamment de preuve pour rendre sa décision. Le Tribunal n’a pas, à mon humble avis, rendu une décision entachée d’une erreur en matière de compétence ou autre, qui justifierait l’intervention de la présente Cour par voie de contrôle judiciaire.

54 La lecture des motifs arrêtés de la décision du Tribunal me convainc que, dans l’ensemble, le Tribunal s’est appuyé sur une preuve appropriée et pertinente; le Tribunal était conscient de son mandat en vertu du paragraphe 13(1) et, à mon avis, il a adroitement analysé le nouveau champ de distinction en vertu de la LCDP, savoir l’orientation sexuelle.

- 55 The Tribunal, furthermore, effectively dealt with the concept of intention or *mens rea* in evaluating the impugned message and it correctly applied the doctrine propounded in the *Taylor*²⁵ case and in *Nealy v. Johnston*²⁶ in that regard.
- 56 The Court, on the meaning attributable to the expression “sexual orientation”, takes judicial notice that the expression would not appear to have confounded provincial tribunals who have dealt with it for some time.
- 57 The Tribunal did not fail to enquire into and to rule on gays and lesbians being identified on the basis of their sexual orientation, and its reasoning in this respect cannot be faulted. More than that, the Chairman of the Tribunal expressed specific concern about the scope to be given to “sexual orientation” and wondered, at page 605 et seq. of the transcript of the proceeding,
- . . . whether we would be here if in fact the message had been slightly differently worded, directed only against and clearly against paedophiles, and the message urged that people do what the Celts were alleged to have done . . . would the legislation protect individuals against the urging for vigilante action and that kind of hatred.
- This is, in my view, clear evidence that the Chairman and his tribunal had a firm grasp of the issues and had them well defined in their own minds for purposes of the enquiry.
- 58 Judges and scholars have often observed that no right or freedom under the Charter is absolute and in many cases, the Court’s role has been to balance rights and freedoms which are in conflict. What are the elements which will weigh in favour of one or in favour of the other? Often, its “Hobson’s choice”, the limit on one particular right simply enuring to the greater benefit of the other.
- 59 The same applies to the elements which will or will not legitimize a Charter breach by recourse to section 1 of the Charter. The difficulty in coming to acceptable terms in all of these cases is perhaps best illustrated by reference to the Supreme Court of Canada decisions in *R. v. Andrews*,²⁷ *Keegstra*²⁸ and
- De plus, le Tribunal a traité de façon efficace de la notion d’intention ou de *mens rea* dans l’évaluation du message contesté, et il a correctement appliqué la doctrine exposée dans l’arrêt *Taylor*²⁵ et dans l’affaire *Nealy v. Johnston*²⁶ à cet égard.
- Quant au sens de l’expression «orientation sexuelle», la Cour admet d’office que l’expression n’a pas semblé troubler les tribunaux provinciaux qui en sont saisis depuis un certain temps.
- Le Tribunal n’a pas omis de faire enquête sur des gays et lesbiennes identifiés sur la base de leur orientation sexuelle et de rendre des décisions à leur égard, et son raisonnement à cet égard ne peut être jugé défaillant. En outre, le président du Tribunal s’est expressément inquiété de la portée à donner à «orientation sexuelle» et il s’est demandé, à la page 605 et suivantes de la transcription de la procédure,
- [TRADUCTION] . . . si nous en serions là si, en fait, le message avait été formulé de façon légèrement différente, visant uniquement et clairement les pédophiles, et si le message incitait les gens à faire ce que les Celtes avaient censément fait . . . , les lois protégeraient-elles les individus contre l’incitation à la solution de justicier et à ce type de haine.
- À mon avis, cette réflexion montre clairement que le président et son tribunal étaient très conscients des points en litige et qu’ils les avaient bien définis dans leur esprit aux fins de l’enquête.
- Les juges et les juristes ont souvent fait observer qu’aucun droit ou liberté garanti par la Charte n’est absolu et, dans de nombreux cas, le rôle de la Cour a été d’équilibrer les droits et libertés en conflit. Quels sont les éléments qui feront pencher la balance vers l’un ou l’autre de ces droits? Souvent, il s’agit d’un choix forcé, la limite d’un droit particulier bénéficiant simplement à un autre droit.
- Ce même raisonnement s’applique aux éléments qui légitimeront ou non une violation de la Charte par un recours à l’article premier de ce document. La difficulté qu’il y a à atteindre une solution acceptable dans tous ces cas est peut-être le mieux illustrée par une référence aux décisions de la Cour

Taylor,²⁹ where in each case, the Court was split 4 to 3 with both sides issuing some pretty persuasive reasons for judgment.

suprême du Canada dans les arrêts *R. c. Andrews*²⁷, *Keegstra*²⁸ et *Taylor*²⁹. Dans chacune de ces affaires, la Cour était divisée à quatre contre trois, et tant la majorité que la dissidence présentaient des motifs bien convaincants pour le jugement.

60 I might reiterate here that the more generic arguments advanced by counsel for the applicants and to which I have referred directly or inferentially in these reasons, are more expressions of concern that subsection 13(1) might well become a facile instrument to suppress the expression of any opinion which, from time to time, is neither right nor wrong, but simply unpopular. Such a risk no doubt exists and, in my view, our institutions need constant reminders of it. To paraphrase Thomas Jefferson's famous saying, I might add here: "The price of freedom of expression is eternal vigilance".

Je pourrais réitérer ici que les arguments plus 60 généraux avancés par l'avocat des requérants et auxquels j'ai fait référence, que ce soit directement ou indirectement dans les présents motifs, reflètent davantage une inquiétude que le paragraphe 13(1) ne devienne un moyen facile de taire l'expression de tout avis qui, à l'occasion, n'est ni juste ni faux, mais simplement impopulaire. Un tel risque existe sans doute et, à mon avis, il convient de le rappeler régulièrement à nos institutions. Pour paraphraser les paroles célèbres de Thomas Jefferson, je pourrais ajouter ici: [TRADUCTION] «Le prix à payer pour la liberté d'expression est la vigilance éternelle».

61 For the rest, however, the within application for judicial review is hereby denied.

Au demeurant, toutefois, la présente demande de 61 contrôle judiciaire est rejetée.

¹ R.S.C., 1985, c. F-7, s. 18.1 (as enacted by S.C. 1990, c. 8, s. 5).

² R.S.C., 1985, c. H-6.

³ (1992), 9 O.R. (3d) 495 (C.A.).

⁴ [1990] 3 S.C.R. 892.

⁵ [1995] 2 S.C.R. 513.

⁶ [1990] 3 S.C.R. 892.

⁷ (1992), 9 O.R. (3d) 495 (C.A.).

⁸ [1990] 3 S.C.R. 892.

⁹ [1986] 1 S.C.R. 103.

¹⁰ [1990] 3 S.C.R. 892, at p. 921.

¹¹ [1990] 3 S.C.R. 697, at p. 766.

¹² [1990] 3 S.C.R. 892.

¹³ [1992] 2 S.C.R. 606.

¹⁴ *Supra*, at p. 627.

¹⁵ *Supra*, at pp. 643 and 639.

¹⁶ [1990] 3 S.C.R. 892, at p. 939.

¹⁷ [1905] A.C. 52 (P.C.).

¹⁸ [1989] 2 S.C.R. 225.

¹⁹ [1986] 2 S.C.R. 103.

²⁰ (1992), 16 C.H.R.R. D/184 (Ont. Bd. Inq.), at pp. D/196-D/197.

²¹ (1987), 82 A.R. 45 (C.A.).

²² (1992), 9 O.R. (3d) 495 (C.A.).

¹ L.R.C. (1985), ch. F-7, art. 18.1 (édicte par L.C. 1990, ch. 8, art. 5).

² L.R.C. (1985), ch. H-6.

³ (1992), 9 O.R. (3d) 495 (C.A.).

⁴ [1990] 3 R.C.S. 892.

⁵ [1995] 2 R.C.S. 513.

⁶ [1990] 3 R.C.S. 892.

⁷ (1992), 9 O.R. (3d) 495 (C.A.).

⁸ [1990] 3 R.C.S. 892.

⁹ [1986] 1 R.C.S. 103.

¹⁰ [1990] 3 R.C.S. 892, à la p. 921.

¹¹ [1990] 3 R.C.S. 697, à la p. 766.

¹² [1990] 3 R.C.S. 892.

¹³ [1992] 2 R.C.S. 606.

¹⁴ Précité, à la p. 627.

¹⁵ Précité, aux p. 643 et 639.

¹⁶ [1990] 3 R.C.S. 892, à la p. 939.

¹⁷ [1905] A.C. 52 (P.C.).

¹⁸ [1989] 2 R.C.S. 225.

¹⁹ [1986] 2 R.C.S. 103.

²⁰ (1992), 16 C.H.R.R. D/184 (Comm. d'enq. de l'Ont.), aux p. D/196 et D/197.

²¹ (1987), 82 A.R. 45 (C.A.).

²² (1992), 9 O.R. (3d) 495 (C.A.).

²³ *Idem*, at p. 496.

²⁴ *Supra*, at pp. 929 and 931.

²⁵ [1990] 3 S.C.R. 892.

²⁶ (1989), 10 C.H.R.R. D/6450, at pp. D/6468 and D/6471.

²⁷ [1990] 3 S.C.R. 870.

²⁸ [1990] 3 S.C.R. 697.

²⁹ [1990] 3 S.C.R. 892.

²³ *Idem*, à la p. 496.

²⁴ Précitée, aux p. 929 et 931.

²⁵ [1990] 3 R.C.S. 892.

²⁶ (1989), 10 C.H.R.R. D/6450, aux p. D/6468 et D/6471.

²⁷ [1990] 3 R.C.S. 870.

²⁸ [1990] 3 R.C.S. 697.

²⁹ [1990] 3 R.C.S. 892.